II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 mai 1977

autorisant le Royaume-Uni à admettre temporairement la commercialisation de semences ne répondant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil

(77/392/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE du Conseil du 26 juin 1975 (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par le Royaume-Uni,

considérant que, au Royaume-Uni, la production de semences de trèfle violet et de trèfle blanc des variétés à feuilles minutes répondant aux exigences de la directive précitée, était déficitaire en 1976 et de ce fait ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays ;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences certifiées provenant d'autres États membres ou même de pays tiers répondant à toutes les conditions fixées par la directive susmentionnée ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser le Royaume-Uni, pour une période expirant le 30 septembre 1977, à admettre la commercialisation de semences des espèces susmentionnées d'une catégorie soumise à des exigence réduites ;

considérant qu'il paraît indiqué, en outre, d'autoriser d'autres États membres qui sont à même d'approvisionner le Royaume-Uni en ces semences ne répondant pas aux exigences de la directive, à admettre la commercialisation de telles semences, pour autant qu'elles soient destinées au Royaume-Uni ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le Royaume-Uni est autorisé à admettre, pour une période expirant le 30 septembre 1977, la commercialisation sur son territoire de semences de trèfle violet (*Trifolium pratense L.*) pour un maximum de 60 tonnes de la catégorie « semences certifiées de la première genération » et pour un maximum de 40 tonnes de semences de la catégorie « semences commerciales » ne répondant pas aux conditions de l'annexe II de la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966, en ce qui concerne la teneur maximale en grains durs, pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

a) la teneur en grains durs ne dépasse pas 40 % des semences pures ;

b) l'étiquette officielle indique :

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 6.

— teneur maximale en grains durs 40 %,

— destinées exclusivement au Royaume-Uni.

2. Le Royaume-Uni est autorisé à admettre pour une période expirant le 30 septembre 1977 la commercialisation sur son territoire de 10 tonnes au maximum de semences de trèfle blanc (*Trifolium repens L.*) des variétés à feuilles minutes de la catégorie « semences certifiées de la première génération » ne répondant pas aux conditions de l'annexe II de la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966, en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

a) la faculté germinative atteint au moins 70 % des semences pures ;

b) l'étiquette officielle indique :

— faculté germinative 70 %,

— destinées exclusivement au Royaume-Uni.

Article 2

Les autres États membres sont autorisés à admettre, sous les conditions prévues à l'article 1er, la commercialisation sur leurs territoires de 100 tonnes au maximum de semences de trèfle violet et de 10 tonnes de semences de trèfle blanc pour autant qu'elles soient destinées exclusivement au Royaume-Uni. L'étiquette officielle porte l'indication « destinées exclusivement au Royaume-Uni. »

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1er décembre 1977, les quantités de semences commercialisées sur leurs territoires au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président